



**CONCOURS DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
DU 09 SEPTEMBRE 2010**

EPREUVE N°1

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un ou plusieurs documents à caractère administratif.

(durée : 3 heures – coefficient : 4)

À partir des documents communiqués, vous rédigerez une note relative à la récente libéralisation des paris en ligne.

Le dossier comporte 25 pages

	pages
Extraits du rapport Bauer	2 à 7
Médias et paris en ligne : les liaisons dangereuses	8 à 10
Loi n°2010-476 du 12 mai 2010	11 à 16
Les matchs truqués, revers de la pièce des paris sportifs.....	17 à 18
Les jeux en ligne ne sont pas (bien) faits.....	19 à 20
Le CSA encadre la publicité pour les jeux d'argent... ..	21 à 23
L'addiction entre à la maison.....	24 à 25

Chapitre 1 Les fraudes

Libéralisation des jeux sur internet : les risques réels de fraude

La Commission européenne a décidé de libéraliser les jeux sur internet. D'essence libérale, ce projet a pour but de mettre fin aux anciens monopoles d'État et d'ouvrir les jeux à la concurrence.

Dans la perspective de l'octroi de licences internet à des entreprises privées, il est indispensable de créer un référentiel des risques présents dans le secteur. Aux risques exposés ci-dessus, il convient d'ajouter quatre catégories de risques supplémentaires : la fraude sur le retour financier exigé, les risques propres aux privatisations ainsi que la problématique des manipulations (sur l'exemple des concessions de service public) et pour terminer l'évolution de la situation dans le temps.

D'abord analyser les postulants et encadrer les risques

Il est d'abord nécessaire de prêter attention aux entreprises, dont l'ancienneté ne dépasse pas quelques trimestres, dont la localisation est vague et dont les détenteurs de capital semblent assez peu connus, ou plus exactement assez difficiles à identifier (fonds de pension, localisations dans des paradis réglementaires, etc.). Il pourrait être ainsi risqué d'octroyer une licence à une société dont l'installation est dans une structure *off shore* même si elle bénéficie d'une cotation dans une bourse de premier ou de second ordre.

Les entreprises les plus intéressées par l'ouverture du marché sont celles dont le modèle économique est fragile voire aléatoire. Cette fragilité ressort de la structure de son activité, par exemple une société qui est spécialisée dans les paris en ligne et qui brusquement par croissance externe (la croissance externe permet de rentrer rapidement dans un secteur mais ne donne à aucun moment le savoir-faire qui permet de durer) entre dans un nouveau domaine qu'elle ne maîtrise pas et dans lequel elle subit des pertes.

Dès lors, l'entrée dans un marché protégé peut constituer pour elle une condition de survie.

En effet, si ce principe (accord de licence) devait devenir la règle, il serait risqué de ne pas avoir effectué une cartographie des risques présents dans le secteur et d'anticiper les dérives possibles. La méconnaissance des risques de fraude, de corruption et de blanchiment dans un secteur aussi sensible pourrait conduire à toutes sortes de dérives.

Mais il convient au préalable de s'assurer que les divers lobbyistes ne manipulent pas les chiffres. En effet, dans ce secteur, il ne faut jamais oublier que les chiffres, les projections ou les espérances de gains sont difficilement évaluables du fait de l'absence de base solide pour les réaliser. Il se pourrait que les évaluations les plus positives, si elles comportent une espérance de gains considérable, ne soient pas réalistes.

Les fraudes classiques utilisant des détournements de base

Ces fraudes peuvent consister en un détournement des données bancaires des clients, de manière à ponctionner le compte bancaire par utilisation directe ou en revendant les données à des groupes criminels. Cela peut être le fait de l'organisation elle-même ou de salariés mal intentionnés ou encore de salariés faisant l'objet de chantage. La manipulation consiste à prélever des données stockées. Elle est possible dès l'instant où la maîtrise de l'activité est approximative.

Ces fraudes peuvent aussi prendre la forme de montages pour limiter les remboursements des gains en fixant par exemple des limites de remboursement qui créent chez le joueur une tentation à poursuivre le jeu sans prendre conscience de l'importance des pertes.

Par ailleurs, elles peuvent consister en un environnement poussant au jeu ainsi que des facilités de crédit rapidement octroyé par exemple. Cette facilité permet de jouer plus vite mais augmente aussi les opportunités de pertes. D'autant plus qu'il peut arriver que des liens aient été tissés entre les bookmakers en ligne et les bookmakers classiques. Ces derniers cumulent souvent avec leur activité principale - la prise de paris - l'activité secondaire de récupération des remboursements des créances accordées en ligne.

L'absence de mise en place d'une procédure de prévention pour les mineurs ou pour les personnes en état de faiblesse peut également être un indicateur de risques.

Enfin, il peut s'agir d'une utilisation détournée d'analyses réalisées ponctuellement par des prestataires qui laissent penser au non-spécialiste que le contrôle est constant alors qu'il n'est que ponctuel. Ceci portant le plus souvent sur l'analyse des taux de retours par type de jeux.

Sur ce point, les exigences suivantes devraient pouvoir figurer dans le cahier des charges. Ainsi, lorsqu'un joueur vient sur un site, il devrait :

- laisser un numéro de carte bleue ou payer par chèque, mais sans prélèvement automatique ;
- n'ouvrir un compte que s'il a plus de 18 ans ;
- être résident français ;
- disposer d'un compte bancaire en France et adresser un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- disposer d'un code confidentiel qui lui est adressé par courrier postal à son domicile ;
- limiter les mises à, par exemple, 100 euros par semaine par carte bancaire et 500 euros par chèque ;
- enfin, ne pas faire l'objet de publicités intempestives.

Les montages utilisant l'outil informatique

Ces montages passent par la manipulation des logiciels. En conséquence, il est suggéré de mettre en place une sorte de clause d'auditabilité qui autorise des opérations de contrôles directes ou par un mandataire dans les secteurs qui sont considérés comme risqués (analyses de log, test avec des fausses données des logiciels, etc.).

Il est également conseillé de procéder à une analyse régulière mais avec une périodicité irrégulière, sur l'ensemble des fichiers de la gestion commerciale ainsi qu'une analyse de l'historique. Cette opération fonctionne selon un mode aléatoire ou dans chacune des situations prévues.

La responsabilité de la lutte antiblanchiment incombe aussi à ces structures, d'où l'intérêt d'éviter qu'elles ne disparaissent. Pour éviter et prévenir ces risques, il semble essentiel que la structure distribuant les licences exige du bénéficiaire la mise en place d'un système de contrôle interne couplé à des outils spécifiquement dédiés au risque de fraude et de blanchiment.

On peut envisager ainsi l'intégration des exigences suivantes :

- existence d'un chemin d'audit pour chacune des opérations : si on prévoit un montant non significatif au-dessous duquel le chemin d'audit ne serait pas mis en place, analyser le risque d'occurrence des fraudes à effet levier dès l'origine et mise à jour régulière ;
- mise en place de points de contrôle placés de manière à ce qu'une agression extérieure puisse être identifiée très rapidement ;
- exigence d'un suivi des opérations en matière de blanchiment ;
- exigence d'un *reporting* régulier mais effectué de manière aléatoire de manière à ce qu'un effet de surprise soit toujours présent.

Détournements classiques relatifs aux droits dus

L'une des tentations les plus fortes pour le bénéficiaire est de limiter le produit ouvrant droit à paiement des sommes prévues en contrepartie de l'obtention de la licence.

Les méthodes classiques permettant de minorer autant que de besoin la base soumise au prélèvement se limitent à deux montages :

- manipulation des fichiers de la gestion commerciale de manière à ce que les pièces comptables ne laissent apparaître aucun indice de manipulation ;
- glissement des charges qui n'ont rien à voir avec le contrat dans la base de calcul.

Propositions de contrôles à installer pour éviter la fraude

Les précautions à prendre pourraient être organisées de la manière suivante.

Ouverture du marché et conditions d'entrée

Trois types d'entreprises sont susceptibles d'être intéressées par l'ouverture du marché.

Le premier groupe est constitué par celles qui, depuis des décennies, travaillent dans le secteur, elles l'ont créé et maîtrisent le domaine, elles apportent une certaine crédibilité bien que la plupart ont toujours exercé leurs activités économiques dans un cadre contrôlé, donc dans un environnement protégé. Elles ne posent guère de problèmes si ce n'est à la marge, leur intérêt, sauf pour les entreprises liées avec les États, étant de payer le moins de taxes possibles et de ne pas être contrôlées.

Un second groupe est composé par des entreprises qui n'ont aucune expérience mais qui entrent sur le marché dans le but, soit de créer une valeur intéressante à la revente, soit de retirer un maximum de gains des opérations sans être entravées dans leur activité. Un risque économique plus général peut les affecter car elles ont souvent une insuffisante maîtrise de leur propre activité tout en cherchant à dégager un profit maximum.

Enfin, le dernier groupe comprend une composante criminelle directe ou indirecte qui peut aisément entrer sur le marché au travers de prête-nom. Pour faire face à ce dernier risque, il serait souhaitable que les appels d'offres lancés par les gouvernements soient restreints afin de ne prendre en compte que des entreprises ayant une longue expérience dans le domaine (sept années pourraient constituer un délai raisonnable).

Par ailleurs, il est essentiel, dans un souci de transparence, de prévoir des dispositions relatives à la répartition du capital de l'entreprise qui bénéficie d'une licence. Avant d'accorder une licence, il convient de vérifier que l'entreprise existe bien, qu'elle exerce de manière directe cette activité, qu'elle n'est pas le faux nez de tel ou tel groupe ou de tel ou tel fonds incontrôlés. Il est souhaitable de susciter des audits externes pour s'assurer de la qualité de quelques points clés. Il conviendrait également d'exiger que les organisations obtenant des licences restent soumises à certaines obligations, afin de préserver la crédibilité du secteur. Ainsi, la société bénéficiaire devrait garder les mêmes caractéristiques tout au long de la gestion de la licence. Il en va de la sécurité de la convention comme de celle des utilisateurs.

En effet, à la lumière des montages les plus classiques déjà constatés dans des opérations de privatisation, les détournements de licences consistent, une fois l'obtention de la licence rendue effective, à réorganiser l'entreprise de manière à la rendre incontrôlable. Dans ce cas, la disparition d'actifs au travers de sociétés *off shore* est un risque élevé.

À cet égard, en modifiant les caractéristiques de la capitalisation par des rachats ou échanges prévus de longue date, le bénéficiaire de la licence peut très rapidement être remplacé par un tiers absent de la procédure. Par ce moyen, des structures exclues du marché pourraient y entrer de manière officieuse.

Nous estimons qu'il pourrait être pertinent d'exiger que le responsable soit une personne physique pour les sociétés implantées dans les pays d'Europe dans lesquels la responsabilité de la personne morale est absente ou non appliquée.

De la même façon, il est possible de rendre les contrôles inopérants en procédant à une délocalisation de la structure administrative, à des restructurations internes ou en modifiant l'organisation du système informatique.

Ces simples manipulations, qui semblent refléter des évolutions légitimes au regard du droit des affaires, peuvent avoir pour effet de neutraliser le contrôle de l'État qui a accordé les licences. C'est pourquoi, il semble logique d'imposer une assise territoriale au bénéficiaire. Celui-ci devra résider et installer l'ensemble de ses systèmes dans le pays qui lui confie la licence de manière à présenter une unité de contrôle.

Pour prévenir tout risque de corruption, il convient aussi de s'assurer que les personnes, fonctionnaires ou membres des cabinets ministériels qui ont organisé la distribution des licences, ne puissent pas avoir une seconde carrière dans les entreprises dont ils ont eu à traiter. Cette exigence devrait même être renforcée par rapport aux prescriptions de droit commun qui s'appliquent au « pantouflage » des agents publics.

Dans les termes du contrat relatif à l'octroi d'une licence dans le domaine des jeux, il est donc essentiel d'inclure un certain nombre de clauses : clauses de territorialité, clauses de cohérence dans le capital, clauses d'auditabilité de la gestion commerciale ainsi que des clauses stipulant la suspension et la rupture du contrat en cas de non-respect des engagements.

Il est donc essentiel d'exiger que le bénéficiaire reste le même pendant toute la période de la convention, à la fois structurellement et géographiquement. Ceci implique l'octroi de licence pour des périodes relativement courtes.

Contrôler le risque de fraudes dans la gestion des jeux

Il convient de prévenir le risque de fraude résultant de cette gestion en mettant en évidence les opportunités de fraudes les plus évidentes dans ce secteur économique. Un État qui accorderait une licence à une organisation susceptible de frauder risquerait en effet de voir son image durablement ternie.

Précautions à prendre au regard des paris à cote

Ce type de pari doit être soumis à un régime particulier, certains ne sont d'ailleurs pas autorisés en France. Il s'agit :

- des paris hippiques à cote fixe ;
- des paris sur les écarts de cote (*spread betting*). Le gain final de ce type de paris ne peut être déterminé à l'avance. Le joueur peut donc gagner ou perdre plusieurs multiples de sa mise et par conséquent le risque financier de l'opérateur peut s'avérer important et le risque pour le joueur élevé (effet de levier) ;
- des bourses d'échanges de paris entre joueurs, où l'opérateur ne fait que mettre à disposition des moyens techniques permettant de mettre en contact les joueurs ;
- des paris en cours de rencontre (*live betting*), principale source de chiffre d'affaires des bookmakers (environ deux tiers du chiffre d'affaires de certains). La question du *live betting* devra se poser à l'avenir pour permettre à l'offre autorisée de jouer son rôle de canalisation de l'offre sur ce segment en proposant du *live betting* responsable tant du point de vue de la protection contre le jeu excessif que de la lutte contre la corruption sportive.

Pour les autres paris, le code de bonne conduite des pronostics sportifs, promu par *European Lotteries*, et signé à ce jour par quarante-trois loteries dont la Française des jeux, a élaboré un dispositif de règles préventives et de procédures de surveillance relatives au risque de corruption ou de blanchiment associé aux jeux de contrepartie.

Limiter le développement non maîtrisé des fraudes à l'encontre des joueurs, de la corruption dans les paris et du blanchiment

Les précautions sont les suivantes :

- 1) exiger la mise place et faire contrôler régulièrement mais de manière aléatoire (éviter la manipulation des supports à l'approche des contrôles de fin d'année par exemple) l'implémentation des mesures antiblanchiment ainsi que la remontée d'informations vers l'UIF (Unité d'investissement financière) ;
- 2) mettre en place une clause d'auditabilité qui permet à une autorité de régulation émanant d'un pouvoir d'État (pas de sous-traitance à une structure privée car étant payée par le client un conflit d'intérêt est mécaniquement mis en place) de contrôler les logiciels d'audit et les fichiers au regard du risque de la fraude (un chemin d'audit existe et peut être suivi) et de manipulations des données ;
- 3) prélever une taxe sur les opérations effectuées par les sociétés de paris privées afin de financer, à partir du chiffre d'affaires de ces dernières, les frais d'addiction qui au final sont payés par la collectivité ;
- 4) contrôler les mineurs : procéder les opérations et bloquer les entrées ;
- 5) envisager légalement pour les structures privées (pour le public, cela ne présente guère d'importance car les associations sportives sont d'essence publique) l'application d'un droit d'image sur les compétitions qui génèrent des paris ;
- 6) mettre en place des systèmes de contrôle embarqués sous forme de requêtes qui soient en mesure de traiter de manière systématique (comme les outils de remontée d'atypismes antiblanchiment) les erreurs, les modifications des fichiers de traitement des données, etc., ces traitements faisant l'objet de *reporting* récurrents.

Protéger les droits de l'État ou de la structure qui accorde les licences

- Sur les personnes susceptibles d'être choisies

Le premier risque est celui des postulants, les entreprises, dont l'ancienneté ne dépasse pas quelques trimestres, dont la localisation est vague et dont les détenteurs de capital semblent assez peu connus, ou plus exactement assez difficiles à identifier (fonds d'investissement, localisations dans des paradis réglementaires, etc.). Il pourrait être ainsi risqué d'octroyer une licence à une société dont l'installation est dans une structure *offshore* même si elle bénéficie d'une cotation dans une bourse de premier ou de second ordre. La cotation n'est pas dans ce secteur un critère de vertu.

Les entreprises les plus intéressées par l'ouverture du marché sont celles dont le modèle économique est fragile, voire aléatoire. Ce caractère ressort de la structure de son activité, par exemple une société qui est spécialisée dans les paris en ligne et qui brusquement, par croissance externe (la croissance externe permet de rentrer rapidement dans un secteur mais ne donne à aucun moment le savoir-faire qui permet de durer), entre dans un nouveau domaine qu'elle ne maîtrise pas et dans lequel elle subit des pertes.

Dès lors, l'entrée dans un marché protégé peut constituer pour elle une bouée de survie.

- Protection du paiement des redevances

Les précautions sont les suivantes :

- 1) exiger que, pendant la durée de la concession ou de la licence, la structure de la société bénéficiaire ne soit pas modifiée par des rachats intempestifs, par des modifications d'actionnaires ou par toute opération relative à des modifications du haut de bilan. Objectif : éviter les modifications de structures qui affectent le paiement des redevances.
- 2) exiger que, pendant la durée de la concession, l'ensemble des systèmes informatiques, les logiciels de jeux et le *back office* soient localisés dans le pays qui accorde la concession, de

manière à permettre un contrôle aléatoire immédiat. Le risque de fractionnement, de manipulations développées dans des contrées lointaines étant majoré. Objectif : éviter les manipulations des données de nature à minorer les résultats sur lesquels sont calculées les redevances (grand classique des fraudes).

3) intégrer une clause d'auditabilité permettant d'évaluer la qualité et l'exhaustivité de la remontée d'informations depuis le système de gestion commerciale vers le système comptable de manière à ce que la base qui permet d'évaluer les redevances ne puisse pas être manipulée.

4) exiger la mise en place d'une charte de déontologie et une obligation de formation des cadres (comme la procédure antiblanchiment) ; une procédure formelle mais importante symboliquement.

Extraits du rapport d'Alain Bauer « *Jeux en ligne et menaces criminelles* »2009

Médias et paris en ligne : les liaisons dangereuses,

par Dominique Cordier

LEMONDE.FR | 29.04.10 | 18h10

A l'heure où la France s'apprête à mettre un terme définitif au monopole historique du Pari mutuel et de la Française des jeux sur les paris hippiques et sportifs, en ouvrant son marché en ligne à de nouveaux opérateurs, la majorité des groupes de presse français ont illico annoncé leur intention de prendre position sur ce créneau réputé à forte marge (de l'ordre de 15 %, pour la fourchette haute).

Le groupe Amaury, éditeur notamment du quotidien *L'Equipe* et du *Parisien-Aujourd'hui en France*, a développé, en collaboration avec Bwin, sa propre marque, sajoo.com. Le groupe M6, lui, s'est associé à Betclick, propriété de Stéphane Courbit. Canal Plus a pour sa part annoncé, au moment même où la loi été définitivement adoptée par le Parlement, un partenariat avec Ladbrokes.

Il y a quelques mois, RMC avait annoncé son mariage avec le PMU, tandis que RTL pérennisait l'accord le liant depuis avril 2009 à la Française des jeux. Que dire enfin de TF1, dont les ambitions commerciales sur le marché du pari en ligne passent à la fois par des accords avec le groupe Barrière, le PMU et la Française des jeux, mais également par Serendipity Investment, société créée en 2007 et appartenant conjointement au groupe Bouygues et à Artemis, la holding de la famille Pinault, dont le premier acte commercial consista en 2008 à faire l'acquisition d'un groupe de presse leader dans l'information hippique, dans le cadre d'un joint-venture avec le PMU.

Cet inventaire non exhaustif, qui devrait encore s'enrichir ces prochaines semaines, ne manque pas d'étonner. En effet, un opérateur de paris sportifs ne gagne que quand ses clients perdent. Et si ses clients perdent, c'est très souvent parce qu'ils manquent d'informations, voire qu'ils ont bénéficié d'informations tronquées, erronées ou orientées. D'où ce paradoxe de voir les principaux leaders d'opinion de notre pays s'enflammer devant l'ouverture de ce marché. D'où évidemment un problème d'ordre déontologique, dont il est grand temps de mesurer enfin la gravité.

Plus que le mariage de la carpe et du lapin, plus que l'alliance de l'eau et du feu, les associations, partenariats et autres joint-ventures entre d'un côté les opérateurs de paris et de l'autre les groupes de presse s'apparentent à l'union du vice et de la vertu, les premiers réalisant leur chiffre d'affaires sur la désinformation ou la "mésinformation" de leur clientèle, quand les seconds font métier de la mission inverse, celle d'informer du mieux qu'ils le peuvent leurs lectorats, leurs auditeurs, leurs téléspectateurs.

S'il ne s'agit pas de faire ici le procès des paris à cote fixe, tels qu'ils seront légalement proposés demain aux parieurs français, il convient toutefois d'en démontrer le mécanisme afin que chacun puisse librement en apprécier les avantages et les inconvénients. Plutôt que de "cote fixe", il serait plus opportun d'ailleurs de parler de "cote fixée".

En effet, dans ce système anglo-saxon qui s'oppose au pari mutuel, dans lequel les gagnants sont rétribués avec l'argent perdu par les perdants, c'est l'opérateur qui fixe librement la cote qu'il propose à ses clients. Pour y parvenir, il tient compte évidemment des chances de victoire de chacun des protagonistes du pari, mais aussi de paramètres extrasportifs tels l'offre de la concurrence, l'attrait de sa cote, etc.

Si un opérateur de pari mutuel ne perd jamais d'argent, se contentant d'encaisser les paris avant d'en répartir la masse restante après paiement des prélèvements légaux entre les gagnants, un opérateur de paris à cotes fixes est parfois condamné à payer des sommes supérieures à ses recettes, quand le nombre de gagnants est trop important. Il est dès lors aisé de comprendre que tout opérateur de paris à cote fixe trouve grand intérêt à ce que ses joueurs soient le moins bien informés possible, ou que les bonnes informations restent la propriété du plus petit nombre possible de personnes...

Cela exposé, il devient légitime de se demander ce que nos groupes de presse sont partis faire dans cette galère. Car à considérer le marché du jeu comme une activité dérivée au même titre que l'édition ou la billetterie, le groupe Amaury, Canal Plus, M6, RTL, RMC et *tutti quanti* commettent une erreur grave, susceptible plus que toute autre de mettre en péril leur notoriété et leur réputation, lentement et patiemment acquises grâce à l'indépendance de leurs informations, susceptible aussi de briser la confiance que le grand public peut avoir en ces (ses ?) médias.

Certes, ce débat-là, celui de la confiance des Français en leurs médias, n'est pas nouveau. Il se pose cependant de manière de plus en plus récurrente, mais jamais dans les mêmes termes. Ce fut le cas lors du rachat des *Echos* par le groupe LVMH en 2007, puis l'année suivante, quand Serendipity Investment, société présidée alors par M. Patrick Le Lay, fit l'acquisition, à égalité de parts avec le PMU, du groupe Gény Infos.

Confinée au microcosme hippique, bien à l'écart des sphères médiatiques traditionnelles, ce rachat préfigurait pourtant les nouvelles liaisons dangereuses entre les groupes de presse et les opérateurs de paris, telles qu'elles apparaissent aujourd'hui en pleine lumière.

A l'époque, certains journalistes de presse hippique s'étaient émus qu'un opérateur de jeu, en l'occurrence le PMU, puisse prendre le contrôle d'une agence de presse leader sur son segment, l'autorisant ainsi à proposer de facto des pronostics sur les épreuves qu'il organise et qui lui assure l'intégralité de son chiffre d'affaires.

Curieux mélange des genres décidément, qui n'empêcha pas la Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCRF) d'accorder son blanc-seing au rachat de Gény Infos par Serendipity Investment et le PMU.

Que les opérateurs de paris souhaitent conserver la pleine maîtrise de l'information relative aux paris qu'ils proposent est de bonne guerre, cela se devine. On eût pourtant préféré qu'au lieu de débaucher les leaders de l'information sportive, tels que nous les discernons actuellement, ils prennent leurs responsabilités en créant leurs propres vecteurs d'informations s'ils n'en disposaient encore, ou qu'ils les développent, s'ils existaient déjà.

Que les groupes de presse soient en quête de nouvelles ressources est également compréhensible. On eût pourtant préféré qu'au lieu de s'associer avec les opérateurs de paris, ils se contentent de leurs budgets publicitaires, une manne importante qui aurait dû les contenter.

Au lieu de quoi on nous promet demain une information sportive dépendant directement des opérateurs de paris en ligne, le grand quotidien sportif, la première chaîne de télévision française ou la station de radio dans l'air du temps livrant pronostics, analyses et commentaires au gré des contingences économiques des opérateurs de paris devenus partenaires.

Avant les groupes de presse, les opérateurs de paris avaient déjà réalisé quelques bonnes prises en recrutant à titre individuel quelques commentateurs sportifs parmi les plus en vue de leur microcosme. Ceux-là mêmes que l'on retrouve en tête de gondole sur les sites d'Unibet ou de la Française des jeux, entre autres. Ces débauchages, qui n'en sont qu'à leur début, risquent malheureusement de nuire à toute la corporation des journalistes sportifs, qui, veut, croyons-le, dans sa majorité, poursuivre ses relations en dehors de tout lien de vassalité avec un opérateur de paris.

Tant que le pari sportif était illicite ou peu goûté du grand public, chacun pouvait considérer que l'information fournie par les journalistes sportifs étaient fiables et sans orientation particulière. Aujourd'hui, à l'heure où les différents résultats impliqueront directement et les médias qui ont investi dans ce domaine, et les journalistes qui louent leur image aux mêmes opérateurs, le risque sera réel que les lecteurs, les auditeurs et les téléspectateurs doutent définitivement de l'information sportive livrée, de sa véracité et surtout de son indépendance.

Dominique Cordier est journaliste

LOI N° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel no 2010-605 DC du 12 mai 2010 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard

Article 1er

Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs.

Article 2

Est un jeu de hasard un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain.

Article 3

I. – La politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de :

- 1° Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ;
- 2° Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;
- 3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 4° Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

II. – Compte tenu des risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, l'exploitation des jeux d'argent et de hasard est placée sous un régime de droits exclusifs délivrés par l'Etat.

Pour les mêmes motifs, sont soumis à un régime d'agrément, dans les conditions prévues par la présente loi, les jeux et les paris en ligne qui font appel au savoir-faire des joueurs et, s'agissant des jeux, font intervenir simultanément plusieurs joueurs.

III. – 1. Il est institué auprès du Premier ministre un comité consultatif des jeux ayant compétence sur l'ensemble des jeux d'argent et de hasard. Il est chargé de centraliser les informations en provenance des autorités de contrôle et des opérateurs de jeux, d'assurer la cohérence de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard au regard des objectifs généraux mentionnés au I et d'émettre des avis sur l'ensemble des questions relatives à ce secteur et sur l'information du public concernant les dangers du jeu excessif.

2. Le comité comprend un collège composé de dix-neuf membres dont le secrétariat est assuré par les services du Premier ministre. Il est présidé par un membre du Parlement.

Il comprend également un observatoire des jeux composé de huit membres et deux commissions consultatives dont les membres peuvent être membres du collège. Ces deux commissions sont chargées de mettre en oeuvre, respectivement, la politique d'encadrement des jeux de cercle et de casino et celle des jeux et paris sous droits exclusifs.

3. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres des différentes formations du comité et définit leurs modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement.

Article 4

I. – Le pari hippique et le pari sportif s'entendent de paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs pronostics portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle légalement organisée en France ou à l'étranger.

II. – Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les joueurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

Le pari à cote s'entend du pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs, avant le début des compétitions sportives ou au cours de leur déroulement, des cotes correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur.

Article 5

Les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard dont l'offre publique est autorisée par la loi, à l'exception des jeux de loterie mentionnés aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés sont tenus de faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent. Ils ne peuvent financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs.

Les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mettent en place, lors de toute connexion à leur site, un message avertissant que les jeux d'argent et de hasard sont interdits aux mineurs. La date de naissance du joueur est exigée au moment de son inscription, ainsi qu'à chacune de ses visites sur le site de l'opérateur.

Article 6

Ne peuvent être proposés au public les paris sportifs à la cote dans lesquels le montant maximal de la perte potentielle est, hors application des prélèvements et déductions prévus ou autorisés par la loi, supérieur au montant de la mise.

Article 7

Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est :

1° Assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 ;

2° Interdite dans les publications à destination des mineurs ;

3° Interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle, présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

4° Interdite dans les services de communication au public en ligne à destination des mineurs ;

5° Interdite dans les salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'oeuvres accessibles aux mineurs.

Un décret précise les modalités d'application des 1°, 2°, 4° et 5°.

Une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions de diffusion, par les services de communication audiovisuelle, des communications commerciales mentionnées au premier alinéa, notamment les modalités d'application du 3o.

Article 8

Un rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel, élaboré en concertation avec les organismes d'autorégulation mis en place dans le secteur de la publicité, évalue les conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard. Il est remis au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son rapport annuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel évalue l'évolution et les incidences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard.

Article 9

Quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale non conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et de l'article 7 est puni d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions à l'article 7. Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

CHAPITRE II

Les catégories de jeux et paris en ligne soumis à agrément

Article 10

Au sens de la présente loi :

1° Le jeu et le pari en ligne s'entendent d'un jeu et d'un pari dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne. Ne constitue pas un jeu ou un pari en ligne le jeu ou le pari enregistré au moyen de terminaux servant exclusivement ou essentiellement à l'offre de jeux ou à la prise de paris et mis à la disposition des joueurs dans des lieux publics ou des lieux privés ouverts au public ;

2° Est un opérateur de jeux ou de paris en ligne toute personne qui, de manière habituelle, propose au public des services de jeux ou de paris en ligne comportant des enjeux en valeur monétaire et dont les modalités sont définies par un règlement constitutif d'un contrat d'adhésion au jeu soumis à l'acceptation des joueurs ;

3° Un joueur ou un parieur en ligne s'entend de toute personne qui accepte un contrat d'adhésion au jeu proposé par un opérateur de jeux ou de paris en ligne. Toute somme engagée par un joueur, y compris celle provenant de la remise en jeu d'un gain, constitue une mise ;

4° Un compte de joueur en ligne s'entend du compte attribué à chaque joueur par un opérateur de jeux ou de paris en ligne pour un ou plusieurs jeux. Il retrace les mises et les gains liés aux jeux et paris, les mouvements financiers qui leur sont liés ainsi que le solde des avoirs du joueur auprès de l'opérateur.

Article 11

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, toute personne peut organiser, dans les conditions fixées par la présente loi, la prise de paris hippiques en ligne dès lors qu'elle est titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de tels paris.

Ces paris ne peuvent porter que sur les réunions de courses et les courses figurant sur une liste établie suivant des modalités définies par voie réglementaire. Cette liste détermine également les réunions de courses et les courses pouvant servir de support à des paris complexes en ligne.

II. – Seules sont autorisées l'organisation et la prise de paris hippiques en ligne en la forme mutuelle enregistrés préalablement au départ de l'épreuve qui en est l'objet. Les règles encadrant la prise de paris en la forme mutuelle ne font pas obstacle au recours, par les opérateurs de paris agréés, à des mécanismes d'abondement des gains, sous réserve que cette pratique demeure ponctuelle et n'ait pas pour effet de dénaturer le caractère mutuel des paris.

Article 12

I. – Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 21 mai 1836 précitée et de l'article 1^{er} de la loi no 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, la prise de tels paris. Ces paris sportifs ne peuvent porter que sur l'une des catégories de compétition définies par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.

II. – Les types de résultats supports des paris ainsi que les phases de jeux correspondantes sont fixés, pour chaque sport, par l’Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.

III. – Les règles encadrant la prise de paris en la forme mutuelle ne font pas obstacle au recours, par les opérateurs de paris agréés en application de l’article 21, à des mécanismes d’abondement des gains, sous réserve que cette pratique demeure ponctuelle et n’ait pas pour effet de dénaturer le caractère mutuel des paris.

IV. – Seules sont autorisées l’organisation et la prise de paris sportifs en ligne en la forme mutuelle ou à cote au sens de l’article 4 de la présente loi.

Article 13

I. – En matière de paris en ligne sur les épreuves hippiques ou sportives, sont seules autorisées l’organisation et la prise de paris enregistrés en compte par transfert de données numériques exclusivement par l’intermédiaire d’un service de communication au public en ligne, à l’initiative du joueur connecté directement au site de l’opérateur agréé.

II. – Les catégories de paris sportifs et hippiques autorisés, les principes régissant leurs règles techniques et la proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs, y compris la contre-valeur des lots en nature attribués, par rapport aux sommes engagées par type d’agrément sont fixés par décret.

Article 14

I. – Par dérogation aux dispositions de l’article 1er de la loi no 83-628 du 12 juillet 1983 précitée, toute

personne titulaire de l’agrément prévu à l’article 21 de la présente loi en tant qu’opérateur de jeux de cercle en

ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, de tels jeux.

II. – Pour l’application du I, seuls peuvent être proposés en ligne les jeux de cercle constituant des jeux de répartition reposant sur le hasard et sur le savoir-faire dans lesquels le joueur, postérieurement à l’intervention du hasard, décide, en tenant compte de la conduite des autres joueurs, d’une stratégie susceptible de modifier son espérance de gains.

Seuls sont autorisés les jeux de cercle entre joueurs jouant via des sites d’opérateurs titulaires de l’agrément prévu à l’article 21.

III. – Les mises sont enregistrées en compte par transfert de données numériques exclusivement par l’intermédiaire d’un service de communication au public en ligne, à l’initiative du joueur connecté directement au site de l’opérateur agréé.

IV. – Les catégories de jeux de cercle mentionnées au II ainsi que les principes régissant leurs règles techniques sont fixés par décret.

CHAPITRE III

Les obligations des entreprises sollicitant l’agrément d’opérateur de jeux ou de paris en ligne

Article 15

L’entreprise sollicitant l’agrément en tant qu’opérateur de jeux ou de paris en ligne justifie de l’identité et de l’adresse de son propriétaire ou, s’il s’agit d’une personne morale, de son siège social, de sa structure juridique, de l’identité et de l’adresse de ses dirigeants. Elle fournit les éléments relatifs à des condamnations pénales, déterminées par le décret mentionné au III de l’article 21, ou des sanctions administratives, mentionnées à l’article 43, dont elle-même, son propriétaire ou, s’il s’agit d’une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a, le cas échéant, fait l’objet.

Dans le cas où l’entreprise est constituée en société par actions, elle présente l’ensemble des personnes physiques ou morales qui détiennent plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l’article L. 233-16 du code de commerce.

L’entreprise justifie de ses moyens humains et matériels et communique l’ensemble des informations comptables et financières de nature à attester sa solidité financière et sa capacité à assumer les

investissements nécessaires au respect de ses obligations légales et réglementaires. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle présente les montants des actifs détenus par l'entrepreneur et des dettes qu'il a contractées.

L'entreprise sollicitant l'agrément ne peut avoir son siège social, une filiale ou un équipement dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.

Toute modification de ces éléments intervenant postérieurement à l'agrément est portée à la connaissance de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans les conditions prévues au V de l'article 21.

Article 16

L'entreprise sollicitant l'agrément présente la nature, les caractéristiques et les modalités d'exploitation, d'organisation ou de sous-traitance du site de jeux en ligne et des opérations de jeu ou de pari en ligne qu'elle entend proposer au public ainsi que les caractéristiques des plates-formes et logiciels de jeux et de traitement de paris qu'elle compte utiliser.

Elle décrit, pour chaque jeu proposé, le processus de traitement des données de jeu ainsi que les moyens permettant que ces données soient, en temps réel ou différé, mises à la disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Elle donne connaissance des contrats de fourniture ou de sous-traitance d'opérations de jeu ou de pari en ligne qu'elle a conclus.

Elle souscrit l'engagement de donner aux représentants habilités de l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'accès au local où se trouve le support matériel de données mentionné à l'article 31.

Elle justifie de sa capacité à maintenir la conformité des jeux qu'elle propose à la réglementation qui leur est applicable. Elle désigne la ou les personnes, domiciliées en France, qui en sont responsables.

Elle communique, à titre d'information, dans l'hypothèse où elle opère légalement dans son Etat d'établissement pour une même catégorie de jeux ou de paris en ligne, les exigences et, en général, la surveillance réglementaire et le régime des sanctions auxquels elle est déjà soumise dans cet Etat.

CHAPITRE IV

Lutte contre la fraude

Article 17

L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'accès et d'inscription à son site de tout joueur et les moyens lui permettant de s'assurer de l'identité de chaque nouveau joueur, de son âge, de son adresse et de l'identification du compte de paiement sur lequel sont reversés ses avoirs. Elle s'assure également, lors de l'ouverture initiale du compte joueur et lors de toute session de jeu, que le joueur est une personne physique, en requérant l'entrée d'un code permettant d'empêcher les inscriptions et l'accès de robots informatiques.

Elle justifie, auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, compte tenu de la date de transmission des documents d'ouverture de compte, du processus assurant qu'un compte joueur est ouvert à tout nouveau joueur ou parieur avant toute activité de jeu ou de pari et, pour les personnes autres que celles visées à l'article 68,

que cette ouverture et l'approvisionnement initial par son titulaire sont intervenus postérieurement à sa date d'agrément.

L'ouverture d'un compte joueur ne peut être réalisée qu'à l'initiative de son titulaire et après sa demande expresse, à l'exclusion de toute procédure automatique.

L'opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne peut proposer au joueur, de manière provisoire, une activité de jeu d'argent ou de pari en ligne avant vérification des éléments mentionnés au premier alinéa. Cette vérification et celle de la majorité du joueur conditionnent toutefois la validation du compte joueur et la restitution de son éventuel solde créditeur.

Le compte joueur ne peut être crédité que par son titulaire au titre des approvisionnements qu'il réalise dans les conditions définies au présent article ou par l'opérateur agréé qui détient le compte soit au titre des gains réalisés par le joueur, soit à titre d'offre promotionnelle.

L'approvisionnement d'un compte joueur par son titulaire ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à disposition par un prestataire de services de paiement établi dans un

Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Seuls peuvent être utilisés les instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre Ier du code monétaire et financier.

Les avoirs du joueur auprès de l'opérateur ne peuvent être reversés que sur un seul compte de paiement ouvert par le joueur auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le joueur communique à l'opérateur les références de ce compte de paiement lors de l'ouverture de son compte joueur. Le reversement de ces avoirs ne peut être réalisé que par virement vers ce compte de paiement.

Article 18

L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'encaissement et de paiement, à partir de son site, des mises et des gains.

Elle justifie de la disposition d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sur lequel sont exclusivement réalisées les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris qu'elle propose légalement en France. Elle justifie de sa capacité à assumer ses obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'entreprise demandant l'agrément accrédite, s'il y a lieu, un représentant en France conformément à l'article 302 bis ZN du code général des impôts.

Elle précise l'organisation lui permettant d'assurer la déclaration et le paiement des versements de toute nature dus au titre de l'activité pour laquelle elle sollicite l'agrément.

Article 19

L'entreprise sollicitant l'agrément décrit les moyens qu'elle met en oeuvre pour protéger les données à caractère personnel et la vie privée des joueurs, conformément aux dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elle présente la procédure de réclamation gratuite mise à leur disposition.

Article 20

Les obligations prévues aux articles 15 à 19 sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment les conditions de recueil du consentement des joueurs aux utilisations, autres que celles nécessaires au contrôle des autorités publiques, des données personnelles les concernant.

Les matchs truqués, revers de la pièce des paris sportifs en ligne

LEMONDE.FR avec AFP | 08.04.10 | 11h08

Les garde-fous prévus par la nouvelle loi sur les jeux en ligne vont limiter les risques de paris truqués en France mais n'empêcheront pas la fraude via des sites installés à l'autre bout du monde, au grand dam du mouvement sportif qui veut défendre l'intégrité du sport. *"Plus l'offre de paris est importante, plus les risques de matches truqués augmentent"*, concédait en septembre 2009 le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale, Jean-François Lamour, se référant à une étude de l'université de Salford (Grande-Bretagne) de 2008.

"Le mouvement sportif sait qu'il y a des risques liés aux paris et qu'il faut prendre des mesures", reconnaît-on également au comité national olympique et sportif français (Cnosf). La loi définitivement adoptée mardi par le Parlement, qui devrait entrer en vigueur pour la coupe du monde de football du 11 juin au 11 juillet, a ainsi prévu plusieurs mesures pour prévenir cette corruption. *"Le risque de fraude sera réduit au minimum, ce qui préservera l'intégrité des épreuves"*, s'est réjoui mardi le président de la Ligue de football professionnelle Frédéric Thiriez.

L'autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) va notamment fixer, en collaboration avec les fédérations propriétaires des événements qu'elles organisent, une liste de paris autorisés. Aujourd'hui, *"on peut parier sur n'importe quoi, sur les divisions amateurs, beaucoup plus faciles à corrompre, et sur n'importe quel geste de jeu"*, du nombre de cartons jaunes d'un match de football à celui de fautes de pied d'un joueur de tennis, explique le consultant Christian Kalb. Avec la loi, *"le nombre d'événements va être limité par rapport à d'autres pays. Et si le boulot est bien fait, cela va limiter les risques"*, ajoute-t-il.

UNE VÉRITABLE "INDUSTRIE" EN ASIE

"Tout le monde a compris que les paris truqués sont le même fléau que le dopage, donc les fédérations veulent protéger leurs compétitions", souligne-t-on encore au Cnosf. Mais des mesures à l'échelle nationale ne seront pas suffisantes. *"Il est improbable que les trucages aient lieu par l'intermédiaire du marché français des paris"*, souligne ainsi David Forrest, économiste à l'université de Salford et un des auteurs du rapport de 2008. *"Les opérations de paris sont basées surtout en Asie"*, où des bookmakers constitués en véritable *"industrie"* manipulent *"énormément d'argent"* et peuvent acheter un arbitre en Europe, ajoute-t-il.

Même son de cloche à l'ESSA, l'association européenne pour la sécurité et l'intégrité dans le sport, qui surveille les anomalies sur les paris pour le compte de ses membres, les principaux opérateurs de paris en ligne européens. *"Aucun de nos membres n'était impliqué"* dans le scandale des paris truqués qui a éclaboussé le football européen fin 2009, assure son secrétaire général Khalid Ali, pour qui ce type d'affaires est lié à des *"gangs venant d'Europe de l'Est ou d'Asie"*.

"Il y a une idée fausse qui dit que les opérateurs sont la cause des matches truqués mais nous avons encore plus à perdre que le sport. Ils nous volent !", ajoute-t-il. Pour Christian Kalb, la loi française est malgré tout un premier pas pour lutter contre cette corruption internationale. *"Je pense que ça servira d'exemple pour un futur standard pour le sport international. Dans cinq ou huit ans, tout sera bien réglementé, comme cela s'est passé pour la lutte antidopage"*, parie-t-il.

Article non signé

Les jeux en ligne

ne sont pas (bien) faits !

Il faut bien sûr se féliciter de l'adoption, par le Parlement voici quelques jours, de la loi sur l'ouverture à la concurrence de certains segments du marché des jeux en ligne en France. Cette décision intervient devant le constat que, depuis plusieurs années, un marché des jeux s'est développé sur Internet. Elle vise à répondre à la demande des consommateurs français pour une offre de jeux en ligne diversifiée, attractive et sécurisée.

Le principe de l'ouverture du marché doit évidemment être salué. Mais nous, Betclie, Bwin et Unibet, les trois principaux opérateurs de jeux en ligne européens, opérateurs responsables exerçant notre activité de longue date sous licences européennes, ne pouvons que nous inquiéter des conditions de cette ouverture.

Force est en effet de constater que la nouvelle législation française ne tient pas compte des enseignements qui peuvent être tirés de l'expérience d'autres pays européens. Elle n'ose pas aller au bout de sa logique d'instaurer une concurrence réelle et sincère. Elle impose aux nouveaux opérateurs des exigences disproportionnées. Elle méconnaît les attentes des consommateurs.

A titre d'exemple, la France n'ouvre le marché qu'à certains segments du jeu, et seulement sur Internet. Rappelons que l'Italie a ouvert simultanément des marchés en « dur » et en ligne en 2006 et qu'elle a régulièrement autorisé de nouveaux types de jeux depuis, à commencer par les jeux de casino en ligne qui, précisément, restent en dehors du champ de l'ouverture française.

A titre d'exemple encore, la fiscalité française sera cinq à quinze fois supérieure à celle pratiquée dans tous les pays européens où le marché des jeux est ouvert à la concurrence.

En ne régulant pas toute l'offre de jeux, en fixant un niveau de taxation totalement incompatible avec la concurrence internationale, en plafonnant le taux de retour aux joueurs (c'est-à-dire la part des mises redistribuée aux joueurs sous forme de gains) à 85 % (alors qu'ailleurs en Europe nous redistribuons 90 à 95 % des mises), en imposant une avalanche de contraintes techniques aux opérateurs complexes et coûteuses, la France ne fait pas le choix d'un marché attractif et compétitif.

C'est prendre le risque d'une ouverture en trompe-l'oeil, en contradiction avec le droit européen comme avec les règles de la concurrence. De fait, l'expérience de tous les pays européens ouverts à la concurrence a montré que seul un marché attractif et compétitif en termes d'offre de jeux en ligne est de nature à répondre aux attentes des

consommateurs et donc à lutter efficacement contre le développement du marché noir international, où les offres seront plus attractives et les perspectives de gains plus importantes, et qui se trouve à quelques clics d'un site autorisé.

Pas à la hauteur de l'ambition

La réforme avait pour ambition à la fois de prendre en compte la réalité du marché sur Internet et de protéger le consommateur, au bénéfice de tous les acteurs, qu'il s'agisse de l'Etat, des joueurs, des opérateurs de jeux, du monde du sport ou des médias.

Le résultat ne nous semble malheureusement pas à la hauteur de l'ambition affichée. En leur temps, les ouvertures des marchés des télécommunications ou de la télévision se sont attachées à créer les conditions d'une réelle concurrence, au bénéfice du consommateur. S'agissant du jeu en ligne, il y a fort à parier que le consommateur doive encore attendre avant de pouvoir bénéficier d'une offre légale diversifiée, attractive et sécurisée.

Souhaitons que la France apporte rapidement les adaptations qui s'imposent pour tenir compte de la réalité du marché des jeux en ligne sur Internet. Il en va du succès et de la viabilité de l'offre légale de jeux en ligne. Il en va, par conséquent, de la protection du consommateur.

Isabelle Parize, Christophe Dhaisne, Antonio Costanzo

Article paru dans l'édition du 20.04.10

Sous la pression, le CSA encadre a minima la publicité pour les jeux d'argent

Jusqu'où doit-on limiter la publicité sur les jeux d'argent ? Réunis en séance plénière, le 18 mai, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ont décidé d'encadrer a minima la promotion pour les sites de paris sportifs, hippiques ou de poker, mais aussi pour tous les jeux d'argent autorisés en France.

Selon, l'article 7 de la loi sur l'ouverture à la concurrence du marché français des jeux d'argent sur Internet, adoptée par les députés, le 6 avril et promulguée le 13 mai, toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeu d'argent ou de hasard est interdite dans les programmes destinés aux mineurs. Reste à savoir comment mettre en pratique cette réglementation qui vise à protéger les jeunes.

Enjeu d'importance

Finalement, le CSA a décidé... de ne pas trancher définitivement la question. La délibération, c'est-à-dire le texte qui fixe les règles du jeu pour la télévision et la radio, dévoilée mercredi, n'aura qu'une durée de vie limitée. Elle sera caduque au 31 janvier 2011. Par ailleurs, ce texte ne fixe qu'un minimum de contraintes pour les médias.

"Nous avons décidé de n'interdire la publicité pour les jeux d'argent que dans les émissions destinées aux mineurs, ainsi que trente minutes avant et trente minutes après", précise Emmanuel Gabla, conseiller du CSA chargé de ce dossier. "Mais nous avons défini de façon plus fine les critères permettant de distinguer une émission destinée aux mineurs", ajoute-t-il.

La publicité est, bien sûr, de fait interdite sur toutes les chaînes jeunesse. Mais les opérateurs de jeux pourront jouer la carte du "placement de produits", c'est-à-dire s'insérer dans les films et les fictions.

Le CSA a largement assoupli sa position. Dans un projet de délibération mis en ligne courant avril et soumis au débat public, l'autorité avait suggéré trois options pour la télévision. Elle proposait soit d'interdire la publicité de 5 heures à 22 h 30, soit de l'interdire dans cette plage horaire mais de l'autoriser lors des retransmissions sportives ou hippiques, soit enfin de l'interdire de 6 heures à 9 heures, de 12 heures à 14 heures et de 17 heures à 21 heures, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et de 6 heures à 21 heures le mercredi. En radio, il était envisagé de l'interdire de 17 heures à minuit, avec ou sans dérogations pour les retransmissions sportives.

Des propositions qui ont fait bondir les opérateurs de jeux d'argent, les médias et les publicitaires. Les patrons des chaînes de télévision et de radio ont demandé à être

reçus par le CSA. " *Il y avait beaucoup de positions divergentes et un manque de visibilité sur l'évolution de ce marché. Nous avons décidé d'être pragmatiques et de refaire un point dans six mois*", explique M. Gabla. Finalement, aucun des scénarios n'a été retenu.

L'enjeu est d'importance. Le compte à rebours de l'ouverture à la concurrence du marché des jeux d'argent en ligne est lancé. Les premières demandes de licence ont été déposées mardi. Bwin a ouvert la voie, suivi du PMU, de FrancePari, Zeturf, Sajoo et Winamax.

Tous veulent se lancer à l'assaut des clients français en juin. Une partie de la bataille, celle de la notoriété, se jouera sur le terrain publicitaire. L'ensemble des médias qui ont multiplié les alliances avec les opérateurs de jeu espèrent en tirer -profit.

Selon l'institut Yacast, l'investissement publicitaire des opérateurs de jeux s'est élevé à 319 millions d'euros en brut en 2009, en progression de 66 %, dont 180 millions sur Internet, un média privilégié par les sites non autorisés. Le premier annonceur tout-média restant la Française des jeux.

Laurence Girard

Question à Jean-François Vilote (Arjel)

En tant que président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel), ne pensez-vous pas que le calendrier de l'ouverture des jeux d'argent en ligne programmée pour la Coupe du monde de football est trop serré ?

La loi sur l'ouverture des jeux d'argent en ligne a été promulguée le 13 mai avec les décrets concernant la création officielle de l'Arjel. Les noms des 7 membres du collège de l'Autorité ont été publiés au *Journal officiel* le 15 mai.

La première réunion du collège s'est tenue lundi 17 mai avec à l'ordre du jour l'approbation du cahier des charges des opérateurs qui a été publié mardi par la voie d'un arrêté interministériel.

A compter de ce moment-là, les opérateurs étaient juridiquement autorisés à déposer leur demande d'agrément. Les premiers l'ont fait dès mardi 18, et 13 à 14 entreprises devraient le faire d'ici samedi.

Aujourd'hui le marché n'est pas ouvert. Il le sera au moment où l'Arjel aura délivré les premiers agréments. Cela pourrait être pendant la semaine du 7 juin ou juste avant. Tout dépendra de la qualité des dossiers.

Il faudra aussi que les opérateurs aient déclaré opérationnel leur dispositif de captage et d'archivage des données et que leurs logiciels de jeux soient agréés. Mais ils ont six mois pour que leur système informatique soit conforme à leur déclaration.

Le calendrier est serré mais il n'y a pas de pire situation que celle qui existe aujourd'hui. Sur les 3 milliards à 3,5 milliards d'euros de mises sur Internet, seul 1 milliard est enregistré sur les sites légaux.

Ce calendrier a été rendu possible par la volonté de créer une mission de préfiguration de l'Arjel, avec deux directions principales, la direction des agréments et la direction des services informatiques, et par le concours de cabinets d'audit et de conseil extérieurs.

Les sites de jeux en ligne ont pu aussi anticiper, car un projet de cahier des charges a été mis en ligne après le vote de la loi au Sénat en février.

Article paru dans l'édition du 20.05.10

Jeux d'argent sur Internet : l'addiction entre à la maison

Les députés commencent à examiner aujourd'hui le projet de loi très controversé visant à légaliser le poker et les paris en ligne.

Légaliser en France les jeux d'argent en ligne ? Autant «*couvrir de pavot tous les jardins publics de France*», attaquent d'emblée Michèle Delaunay et Valérie Fourneyron, médecins et députées socialistes (Puy-de-Dôme et Seine-Maritime). Car le jeu, assurent-elles, «*agit de la même manière que les drogues chimiques*». Après des mois de négociations et d'allers-retours entre Paris et Bruxelles, les députés vont enfin plancher cet après-midi sur le projet de loi d'ouverture des jeux d'argent sur l'Internet en France et débattre du caractère addictif des paris sportifs et du poker sur la Toile.

Les socialistes, qui ont déposé plus de 1 000 amendements, sont bien décidés à se battre pied à pied contre ce «*pari truqué*», comme ils l'appellent. Ils demandent au gouvernement de renoncer à cette libéralisation au nom de la santé publique. Elle ne peut plus, selon eux, se justifier par l'obligation de respecter les règles de concurrence européenne: la Cour de justice des communautés, le 8 septembre, a réaffirmé le droit de l'Etat portugais à conserver son monopole sur les jeux d'argent.

Obstination.

«Ce n'est pas sous la pression de la Commission européenne que nous ouvrons le marché, répond le ministre du Budget, Eric Woerth, mais parce qu'il y a 25 000 sites illégaux qui mettent en danger les mineurs et les personnes les plus fragiles». Il s'agit, renchérit Jean-François Lamour, rapporteur du texte, de «protéger les consommateurs en les amenant à jouer sur des sites légalisés qui, de ce fait, seront contrôlés et encadrés». Cet argument fait bondir les socialistes, selon lesquels l'octroi d'une centaine de nouvelles licences et la lutte contre la dépendance au jeu sont deux objectifs contradictoires. «Les opérateurs se régaleront d'un projet auquel ils ont fortement contribué, dénoncent les deux députées PS. Il préfigure une explosion de l'offre de jeux et, plus gravement encore, une multiplication exponentielle des joueurs avec l'accès à la publicité.»

Pourquoi une telle obstination à faire passer un texte qui, comme la loi Hadopi, risque de ne pas faire l'unanimité dans les rangs de la droite ? Le chef de file des députés socialistes, Jean-Marc Ayrault, a sa petite idée : *«C'est une promesse faite par le président de la République à ses amis du Fouquet's»*. Référence aux patrons invités le soir de l'élection présidentielle dans l'établissement du groupe de casinos Barrière, lequel est dirigé par Dominique Desseigne, un intime de Sarkozy. Bernard Arnault, actionnaire du site de paris en ligne BetClic, créé par Stéphane Courbit, Patrick Le Lay, associé à Martin Bouygues et François Pinault dans Eurosportbet, mais aussi Vincent Bolloré ou Arthur : le groupe socialiste a établi une liste détaillée de la petite dizaine de participants présents ce soir-là et qui pourraient prendre leur part du très prometteur marché des paris en ligne, estimé à 5 milliards d'euros en France en 2012.

Animés. *«C'est ridicule, répond Jean-François Lamour, qui souligne le travail d'amendement du texte réalisé en commission «avec le concours de l'opposition». «Cette loi, poursuit-il, n'a pas été conçue pour faire plaisir aux nouveaux entrants mais pour mettre de l'ordre et tenter de canaliser une offre en ligne qui, bien que toujours illégale, a déjà pignon sur rue, n'en déplaît pas aux socialistes.»*

Les débats, qui s'annoncent très animés sur le type de paris autorisés, les pratiques de recrutement d'abonnés par les opérateurs ou l'encadrement du sponsoring, pourraient se prolonger jusqu'en début de semaine prochaine.

Christophe Alix. Article paru dans le quotidien Libération du 7 octobre 2009